

***En application de l'article 95, §2, du décret du 7 novembre 2013 modifiant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le présent document doit être remis à tout étudiant demandant une inscription aux études de sciences vétérinaires 2020-2021. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.***

## **INFORMATIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX ÉTUDES DE SCIENCES VÉTÉRINAIRES**

Les règles applicables à l'accès aux études de sciences vétérinaires organisées par les universités de la Communauté française de Belgique sont en partie modifiées par le décret de juillet 2016 relatif aux études en sciences vétérinaires modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les dispositions suivantes sont d'application :

1. Ont seuls accès aux études de 1er cycle de sciences vétérinaires, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de 1er cycle (article 107 décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé<sup>1</sup>. Ce test est obligatoire, mais non contraignant. Il est organisé sous l'égide de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES). Les informations relatives à ce test sont disponibles sur le site web de l'ARES ([www.mesetudes.be/toss](http://www.mesetudes.be/toss)).
2. Si le nombre d'étudiants « non-résidents » souhaitant s'inscrire au 1<sup>er</sup> cycle des études considérées excède le quota prévu (décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur), l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Les informations relatives à cette procédure de sélection sont disponibles à l'adresse suivante [www.ulg.ac.be/etudes-quota](http://www.ulg.ac.be/etudes-quota).
3. Les étudiants du bloc des 60 premiers crédits ont l'obligation de présenter l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre de l'année académique, en janvier. Ces évaluations portent sur les unités d'enseignement organisées pendant le 1<sup>er</sup> quadrimestre. Une délibération est organisée à l'issue de ces évaluations. Le jury de bachelier en médecine vétérinaire pourra proposer aux étudiants dont les résultats ne sont pas suffisants un allègement de programme ou une réorientation. Cette réorientation pourra être imposée dans certains cas. Les étudiants peuvent aussi choisir d'alléger leur programme ou de se réorienter.
4. Un concours est instauré en fin de 2<sup>ème</sup> quadrimestre de la première année du premier cycle. (article 4 et suivants du décret de juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires).

---

<sup>1</sup> Par dérogation, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé ne sont pas soumis au test d'orientation du secteur de la santé

Ce concours est organisé au sein de chaque université et porte sur les matières enseignées pendant le 2<sup>ème</sup> quadrimestre. Le nombre global d'attestations d'accès est fixé pour l'ensemble des universités par arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Chaque université peut délivrer un nombre déterminé d'attestations d'accès à la suite du bachelier en médecine vétérinaire, dans l'ordre du classement du concours.

Seuls les étudiants ayant obtenu un minimum de 45 crédits du programme du bloc de 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire et ayant été classés en ordre utile à ce concours pourront obtenir une attestation leur permettant d'accéder à la suite du bachelier en médecine vétérinaire l'année académique suivante.

Les autres étudiants pourront pour autant qu'ils répondent aux dispositions applicables en matière de financement et sachant que le concours en sciences vétérinaires ne peut être présenté que deux fois (lors de deux années académiques consécutives), demander à se réinscrire au bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire en vue de représenter le concours au terme de l'année académique suivante et/ou se réorienter .

5. Pour les étudiants « non-résidents », au terme du concours en fin de 2<sup>ème</sup> quadrimestre de la première année du premier cycle, un quota de maximum 20% est imposé pour l'octroi des attestations d'accès à la suite du cycle.
6. Toute admission en cours de 1<sup>er</sup> cycle en sciences vétérinaires est subordonnée à la production préalable de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle prévue à l'article 4 du décret de juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. Une attestation sera délivrée aux étudiants inscrits en 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle, qui se sont classés en ordre utile au concours portant sur les unités d'enseignements du deuxième quadrimestre de la première année d'études du premier cycle en sciences vétérinaires.

---

*Il est important de rappeler que cette note est établie sur base de la législation en vigueur au moment de sa rédaction et que les dispositions légales et réglementaires qui y sont mentionnées sont susceptibles de faire l'objet de modifications législatives ultérieures par les autorités de la Communauté française.*

---